

Le directeur général

Maisons-Alfort, le 10 février 2017

## **AVIS**

### **de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail**

**relatif à une demande d'avis sur un projet de décret relatif à l'étiquetage des produits  
désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour les utilisateurs**

---

*L'Anses met en œuvre une expertise scientifique indépendante et pluraliste.*

*L'Anses contribue principalement à assurer la sécurité sanitaire dans les domaines de l'environnement, du travail et de l'alimentation et à évaluer les risques sanitaires qu'ils peuvent comporter.*

*Elle contribue également à assurer d'une part la protection de la santé et du bien-être des animaux et de la santé des végétaux et d'autre part à l'évaluation des propriétés nutritionnelles des aliments.*

*Elle fournit aux autorités compétentes toutes les informations sur ces risques ainsi que l'expertise et l'appui scientifique technique nécessaires à l'élaboration des dispositions législatives et réglementaires et à la mise en œuvre des mesures de gestion du risque (article L.1313-1 du code de la santé publique).*

*Ses avis sont publiés sur son site internet.*

---

#### **1. CONTEXTE ET OBJET DE LA SAISINE**

L'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (Anses) a reçu du ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer (MEEM), une demande d'avis en date du 13 décembre 2016 (cf. annexe 1) sur un projet de décret relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour les utilisateurs. L'article L 214-1 du Code de la consommation dispose que le décret est pris après avis de l'Anses.

#### **2. ORGANISATION**

La rédaction du présent avis a été réalisée par l'unité d'évaluation des risques liés à l'air de la Direction de l'évaluation des risques. Le projet de décret susmentionné a été présenté au Comité d'experts spécialisé « évaluation des risques liés aux milieux aériens » pour commentaires le 30 janvier 2017.

L'Anses analyse les liens d'intérêts déclarés par les experts avant leur nomination et tout au long des travaux, afin d'éviter les risques de conflits d'intérêts au regard des points traités dans le cadre de l'expertise.

Les déclarations d'intérêts des experts sont publiées sur le site internet de l'Anses ([www.anses.fr](http://www.anses.fr)).

### 3. ANALYSE ET CONCLUSIONS DE L'AGENCE

Le projet de décret soumis pour avis à l'Anses et relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour les utilisateurs répond en particulier à l'action 49 du troisième Plan national santé environnement 2015-2019 : « *Mettre en œuvre le plan de qualité de l'air intérieur annoncé par le gouvernement* ». En effet, comme prévu dans la feuille de route pour la transition écologique de la Conférence environnementale de 2012, un plan de la qualité de l'air intérieur (PQAI) a été publié par le gouvernement le 13 octobre 2013, après consultation du Conseil national pour la transition écologique, du Conseil National de l'Air, du groupe de suivi du Plan national santé environnement et du conseil scientifique de l'observatoire de la qualité de l'air intérieur (OQAI). L'action G du PQAI prévoit de travailler sur l'information et l'étiquetage pour les produits de consommation les plus émetteurs de polluants volatils tels que les produits désodorisants et produits d'entretien. De manière plus précise, cette action stipule que : « *Les produits les plus polluants, par exemple les encens qui émettent plus de 2 µg/m<sup>3</sup> de benzène, seront interdits. De plus, une action sera proposée dans le cadre du PNSE3, sur l'étiquetage obligatoire des produits désodorisants (encens, bougies et autres masquants d'odeur) et produits d'entretien quant à leurs émissions en polluants volatils. Ce travail se fera en cohérence avec les réflexions et expérimentations en cours sur l'étiquetage environnemental aux niveaux français et européens.* ».

Cette action du PQAI a été définie notamment au regard de travaux portant sur les bougies et les encens conduits par l'Ineris<sup>1</sup> à la demande du ministère en charge de l'environnement. Ces travaux font notamment état d'émissions, parfois élevées, de particules et de nombreux composés organiques volatils (COV) (benzène, toluène, éthylbenzène, formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine, butyraldéhyde, benzaldéhyde, fluoranthène, pyrène, phénanthrène, anthracène, benzo(a)anthracène, naphthalène, fluorène, chrysène, benzo(a)pyrène, etc.). Il ressort également de cette étude que les encens sont beaucoup plus émissifs que les bougies et que leur utilisation semble présenter des risques sanitaires même dans le cas d'un usage mensuel.

Dans ce contexte, à la demande du ministère en charge de l'environnement, plusieurs études complémentaires ont été conduites :

- La société TNS Sofres a réalisé un sondage national sur les usages d'encens. Ce sondage indique notamment que plus de 20 % des Français brûlent de l'encens dans leur habitation et que cet usage est bien ancré dans les pratiques, souvent depuis plus de 10 ans.
- Le Centre Scientifique et Technique du Bâtiment (CSTB) a réalisé des mesures d'émissions d'encens en conditions réelles. Ces mesures ont été réalisées pour une sélection de 20 encens, de conditionnements divers : bâton, bâton sans tige, cône, etc., et ce pour 7 substances identifiées comme potentiellement préoccupantes par les travaux de l'Ineris précités : benzène, éthylbenzène, naphthalène, toluène, formaldéhyde, acétaldéhyde, acroléine et particules.
- Sur la base des résultats obtenus par la TNS Sofres et le CSTB, l'Ineris a été de nouveau mobilisé afin d'identifier les substances les plus préoccupantes émises par les encens, puis d'apprécier les enjeux sanitaires associés. L'institut a publié en ce sens un second rapport<sup>2</sup> en 2015 concluant notamment : « *Les résultats suggèrent un besoin de diminuer les expositions chroniques liées aux émissions d'encens. Ces conclusions contrastent avec la perception qu'ont déclarée les utilisateurs interrogés dans le cadre du sondage.* ».

<sup>1</sup> Rapport réf. INERIS-DRC-11-115731-06669B du 22/11/2011 – Deuxième rapport préliminaire en vue de l'étiquetage des produits de consommation – Classement des bougies et des encens en fonction des émissions de composés organiques volatils et de particules dans l'air intérieur.

<sup>2</sup> Rapport réf. INERIS-DRC-14-144018-06268C du 15/12/2015 – Utilisation d'encens et qualité de l'air intérieur : enjeux sanitaires, substances d'intérêt, bonnes pratiques.

Par exemple :

- 58% des utilisateurs déclarent que brûler de l'encens soit améliore soit n'a pas d'effet sur la qualité de l'air intérieur ;
- 27% des utilisateurs brûlent de l'encens pour assainir l'air intérieur.

Les actions de réduction des expositions pourraient donc comprendre des actions de sensibilisation du grand public, portant sur les effets des émissions d'encens et sur les bonnes pratiques d'utilisation : aération manuelle, usage modéré, pas d'inhalation directe des fumées, etc.

Par ailleurs, en parallèle des expositions chroniques (...), des dépassements de valeurs repères sont également obtenues pour des expositions de courte durée. Ces dépassements concernent le benzène et, dans une moindre mesure, le formaldéhyde. Ces résultats montrent un besoin de diminuer les expositions liées aux encens les plus émissifs.

Au final, du point de vue sanitaire, le benzène et le formaldéhyde sont les deux substances d'intérêt prioritaires identifiées. »

Nota bene : les rapports d'étude de la TNS Sofres et du CSTB cités ci-dessus sont présentés en annexes 1 et 2 de ce rapport de l'Ineris.

C'est en particulier suite à cette série de travaux que le ministère propose par voie de décret d'imposer aux fabricants, importateurs et distributeurs de produits désodorisants à combustion, acheteurs de tels produits, un affichage sur les précautions à prendre en stipulant à l'article 2 du projet de décret : « Les informations suivantes : « Ventiler la pièce après utilisation » et « Eviter d'inhaler directement la fumée » figurent de manière visible et lisible sur les emballages des désodorisants combustibles et dans le descriptif des produits dans le cas d'une vente à distance, sous forme de mentions, rédigées en langue française, ou de symboles. ».

Ces mentions sont en cohérence avec la norme NF EN 16740 (2015) intitulée « Sécurité des émissions des désodorisants à combustion – Information de sécurité pour l'utilisateur ».

Considérant l'ensemble des éléments présentés ci-dessus, et s'appuyant sur les commentaires formulés par son CES lors de la séance du 30/01/2017, l'Anses :

- Note que l'action G du Plan de la qualité de l'air intérieur indiquait que « les produits les plus polluants, par exemple les encens qui émettent plus de  $2 \mu\text{g}/\text{m}^3$  de benzène, seront interdits ».
- Considère que l'étiquetage des produits désodorisant à combustion proposé ne répond pas à l'objectif défini par le Plan de la qualité de l'air intérieur et plus précisément à l'action G qui vise notamment un étiquetage obligatoire des produits désodorisants (encens, bougies...) **quant à leurs émissions en polluants volatils**. En effet, l'étiquetage proposé porte non pas sur les émissions en polluants volatils mais sur les informations relatives à l'usage des produits. Un tel étiquetage ne permettra pas à l'utilisateur de disposer d'informations relatives à ce qu'émettent les dits produits.
- Rappelle que plusieurs études ont mis en évidence le fait que les produits désodorisants à combustion et en particulier les encens, émettent de nombreux composés organiques volatils dans l'air lors de leur combustion et notamment du benzène et du formaldéhyde,

classés cancérigènes par le règlement<sup>3</sup> européen n° 1272/2008 dit règlement CLP, respectivement en catégorie 1A (cancérogène avéré pour l'homme) et en catégorie 1B (cancérogène présumé pour l'homme). En particulier, le benzène est reconnu pour avoir un mode d'action sans seuil de dose.

- Souligne ainsi que la démarche visant à indiquer aux consommateurs les informations de sécurité lors de l'utilisation ne peut constituer qu'une première étape d'information de l'utilisateur, et qu'un étiquetage relatif aux émissions de ces produits doit être mis en œuvre à moyen terme. En effet, les éléments d'information disponibles relatifs aux émissions générées par la combustion de tels produits plaident, a minima, pour une meilleure information du consommateur sur les dangers liés aux substances émises lors de la combustion.
- Souligne que la mesure de gestion ici proposée liée à la diffusion d'informations de sécurité relatives à l'usage des produits reporte sur les consommateurs la responsabilité finale de l'exposition et la charge de s'en protéger.


Dr Roger Genet

---

<sup>3</sup> Règlement (CE) no 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) no 1907/2006.

ANNEXE 1

2016 -SA- 0 2 5 6



LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVE  
16 DEC. 2016  
DIRECTION GENERALE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction Générale de la Prévention des Risques*

*Service des risques sanitaires liés à l'environnement,  
des déchets et des pollutions diffuses*

*Sous-direction santé-environnement, produits  
chimiques, agriculture*

*Bureau santé-environnement*

Affaire suivie par : Camille FEVRIER  
camille.fevrier@developpement-durable.gouv.fr  
Tél. : 01 40 81 86 65  
Nos réf. : BSE/2016-87/CF

Paris, le 13 DEC. 2016

La Ministre de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer, chargée des  
négociations internationales sur le climat

à

Monsieur le Directeur général de l'Agence  
nationale de sécurité sanitaire de  
l'alimentation, de l'environnement et du  
travail

**Objet :** Étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur.

**PJ :**

- Projet de décret relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur.
- Projet d'avis relatif à l'application du décret relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur.

Utilisés par de nombreux Français, les produits désodorisants à combustion sont des produits constitués d'un matériau combustible parfumé qui, par l'action d'une combustion, émettent dans l'air les substances odorantes qu'ils contiennent. Ils sont constitués d'une large gamme de produits : bougies, encens, lampes à catalyse (ou brûle-parfum), lampes à huile parfumée, papier d'Arménie, cette liste n'étant pas exhaustive.

Les produits désodorisants d'intérieur à combustion émettent des polluants volatils dans l'air intérieur, en particulier du benzène, du formaldéhyde et des particules. Afin de réduire l'exposition des consommateurs à ces polluants, le plan national d'actions sur la qualité de l'air intérieur prévoit de « travailler sur l'information et l'étiquetage pour les produits de consommation les plus émetteurs en polluants volatils (tels que les produits désodorisants et produits d'entretien). ».

Un projet de décret imposant un affichage sur les précautions à prendre (ventiler la pièce après utilisation, éviter d'inhaler directement la fumée) en cohérence avec les résultats des travaux de normalisation européens a été rédigé en ce sens.

www.developpement-durable.gouv.fr

92055 La Défense Cedex Tél. : 01.40.81.21.22

Vous voudrez bien trouver ci-joint le projet de décret et le projet d'avis relatif à l'application dudit décret. Conformément aux termes de l'article L. 214-1 du code de la consommation, je vous saurai gré de bien vouloir me faire parvenir votre avis sur ces textes.

Pour la Ministre et par délégation,  
Le directeur général de la prévention des  
risques,



Marc MORTUREUX

2016 -SA- 0 2 5 6

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

**Décret n°                      du**  
**relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité**  
**pour l'utilisateur**

NOR :

***Publics concernés :** fabricants, importateurs et distributeurs de produits désodorisants à combustion, acheteurs de tels produits.*

***Objet :** étiquetage relatif aux précautions à prendre lors de l'utilisation de produits désodorisants à combustion, du fait des émissions de polluants volatils lors de leur combustion.*

***Entrée en vigueur :***

- pour les produits mis à disposition sur le marché à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2018 : 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;
- pour les produits mis à disposition sur le marché avant le 1<sup>er</sup> juillet 2018 : 1<sup>er</sup> janvier 2020.

***Notice :** le présent décret rend obligatoire l'affichage de mentions sur les emballages et notices des produits désodorisants à combustion mis en vente, y compris dans le cadre de la vente à distance, ou distribués à titre gratuit. Ces mentions informent le consommateur sur les précautions à prendre en cas d'utilisation de ces produits, du fait des émissions de polluants volatils*

***Références :** le présent décret, pris en application du code de la consommation peut être consulté sur le site de Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).*

**Le Premier ministre,**

Sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la directive (UE) 2015/1535 du Parlement européen et du Conseil du 9 septembre 2015 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information, et la notification n° 2016/xxx/F adressée à la Commission européenne ;

Vu le code de la consommation, notamment son article L. 214-1 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation publique réalisée du 29/02/2016 au 31/03/2016 en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

3 2 5 0 - A2 - 0105

**DECRETE**

**Article 1er**

Aux fins du présent décret, on entend par :

« Désodorisant à combustion » : produit constitué d'un matériau combustible parfumé qui, sous l'action de la combustion, dégage dans l'air les substances odorantes qu'il contient.

**Article 2**

Les désodorisants à combustion mis en vente, y compris dans le cadre de la vente à distance, ou distribués à titre gratuit font l'objet d'un étiquetage relatif aux précautions à prendre en cas d'utilisation de ces produits.

Les informations suivantes : « Ventiler la pièce après utilisation » et « Eviter d'inhaler directement la fumée » figurent de manière visible et lisible sur les emballages des désodorisants combustibles et dans le descriptif des produits dans le cas d'une vente à distance, sous forme de mentions, rédigées en langue française, ou de symboles.

Les produits dont l'étiquetage est conçu selon les spécifications de la norme dont la référence est précisée par avis publié au Journal officiel de la République française sont présumés répondre aux exigences ci-dessus énoncées.

Les dispositions du présent texte ne s'appliquent pas aux produits légalement commercialisés dans un autre Etat membre de l'union européenne ou signataire de l'Association européenne de libre échange, partie contractante de l'accord sur l'Espace économique européen, ou de la Turquie, assurant un niveau de sécurité équivalent à celui requis par le présent texte.

**Article 3**

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2018. Toutefois, elles s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 pour les produits mis sur le marché avant cette date et toujours présents sur le marché.

**Article 4**

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des affaires sociales et de la santé et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre :



La ministre de l'environnement,  
de l'énergie et de la mer, chargée des  
relations internationales sur le climat

Ségolène ROYAL

La ministre des affaires sociales  
et de la santé

Marisol TOURAINE

Le ministre de l'économie, de l'industrie et  
du numérique

Michel SAPIN

2016 -SA- 0 2 5 6

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

Ministère de l'environnement, de  
l'énergie et de la mer

**Avis**

**relatif à l'application du décret n° xx-xxx du XXX 2017 relatif à l'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur**

NOR : [...]

Le décret n° xx-xxx du XXX 2017 définit les modalités d'étiquetage des produits désodorisants à combustion sur les informations de sécurité pour l'utilisateur.

La référence de la norme mentionnée à l'article 2 du décret précité est la suivante : NF EN 16740 (2015) : Sécurité des émissions des désodorisants à combustion – Information de sécurité pour l'utilisateur.